

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre Mendès France.

Le Maire de la Commune de Torcy,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue Pierre Mendès France aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue Pierre Mendès France, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 50 km/h.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

3.1 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fait en double sens.

3.2 RESTRICTIONS DE CIRCULATION

- De l'intersection avec la rue Gérard Philippe jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Moulin, l'accès de la rue Pierre Mendès France est interdit à tous véhicules de circulation dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes, excepté aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules de ramassage des déchets ménagers et tri sélectif, aux véhicules de déménagement, aux véhicules des transports en commun et aux véhicules municipaux de la Ville de Torcy.
- De l'intersection avec la rue Léon Blum jusqu'à l'intersection avec la rue Gérard Philippe, dont la circulation est réglementée par des feux tricolores de circulation, la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,5 mètres est interdite.
- L'accès aux commerces de la promenade du Belvédère, qui longe le côté droit du Centre médical, est interdit à tous véhicules sauf ceux effectuant des livraisons.
- L'accès au parking public situé à proximité de la « Maison de la petite enfance » est interdit à tout véhicule dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.
- L'accès au parking privatif de la « Maison de la petite enfance » n'est réservé qu'au personnel de la crèche.

ARTICLE III (BIS) : CARACTERISTIQUES DE LA VOIE DE CIRCULATION

3 (BIS).1 RALENTISSEURS

(Sans objet)

3 (BIS).2 PLATEAUX SURELEVES

Un plateau surélevé est mis en place sur la rue Pierre Mendès France :

Un à l'intersection de l'allée Jacques Tati.

3 (BIS).3 FEUX DE CIRCULATION

(Sans objet)

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec l'avenue Salvador Allende :
- Les véhicules circulant dans la rue Pierre Mendès France et qui abordent le carrefour à sens giratoire, sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du Code de la Route.
- Intersection avec la rue Charlie Chaplin :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue Charlie Chaplin, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue Pierre Mendès France sont prioritaires. La rue Charlie Chaplin étant à sens unique, il est interdit aux véhicules circulant sur la rue de Pierre Mendès France de tourner dans cette rue.
- Intersection avec le passage Jacques Tati :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur le passage Jacques Tati, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue Pierre Mendès France sont prioritaires.
- Intersection avec la promenade du Belvédère :
Les véhicules circulant dans la promenade du Belvédère sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Pierre Mendès France, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- Intersection avec la rue Léon Blum :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores, des deux côtés de la voie, à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec la rue Gérard Philipe :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores, des deux côtés de la voie, à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec l'avenue Jean Moulin :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue Pierre Mendès France, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur la rue Pierre Mendès France doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Moulin.

Tous les autres accès débouchant sur la rue Pierre Mendès France (entrées charretières, sorties de parking, ...) sont régis par l'article R415-9 du Code de la Route qui impose à tout conducteur désirant s'introduire dans la rue Pierre Mendès France, à céder le passage aux véhicules y circulant.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de la rue Pierre Mendès France, à savoir :

- un passage piéton situé à l'intersection avec l'avenue Salvador Allende,
- deux passages piétons situés de part et d'autre de l'intersection avec la rue Charlie Chaplin/ le passage Jacques Tati,
- un passage piéton situé au niveau du Centre médical de la rue Pierre Mendès France,
- deux passages piétons situés au niveau de la « Maison de la petite enfance »,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue Léon Blum,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue Gérard Philipe,
- un passage piéton situé dans le prolongement du cheminement piéton reliant la gare routière à l'étang du Segrais,
- un passage piéton situé au niveau du n°26 rue Pierre Mendès France,
- un passage piéton situé à l'intersection avec l'avenue Jean Moulin.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRET ET STATIONNEMENT

6.1 MODALITES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.
- Les places de stationnements situés devant le Centre médical de la rue Pierre Mendès France sont réservées au corps médical.
- Le parking public situé à proximité de la « Maison de la petite enfance » fait office de « dépose-minute »

6.2 ZONE BLEUE

De la longueur de la voie qui s'étend de l'intersection avec la rue Charlie Chaplin/ le passage Jacques Tati jusqu'à l'avenue Jean Moulin, est institué une zone bleue réglementée comme suit :

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures.
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007. Il doit être placé en évidence sur la face interne du pare-brise ou un endroit apparent convenablement choisi, et doit indiquer avec exactitude l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.
- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE VI (Bis) : EMBLEMES RESERVES

6 (BIS).1 PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés côté impair, entre les intersections avec la rue Gérard Philipe et l'avenue Jean Moulin, en face des n°5 et 7 rue Pierre Mendès France. Deux emplacements côté pair sont matérialisés face au n°24 et n°28 rue Pierre Mendès France. Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Ces emplacements ne sont pas limitatifs dans la durée.

6 (BIS).2 PLACES DE LIVRAISON

Un emplacement réservé à la livraison est matérialisé côté pair, entre les intersections avec la rue Gérard Philipe et l'avenue Jean Moulin, près du cheminement piéton reliant la gare routière à l'étang du Segrais. Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf ceux effectuant des livraisons.

Un emplacement réservé à la livraison est matérialisé en face le Cabinet Médical rue Pierre Mendès France. Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf ceux effectuant des livraisons.

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Noisiel,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Fait à Torcy, le 29 NOV 2022



Guillaume LE LAY-FELZINE